

**ARRETE TEMPORAIRE**

**Occupation du domaine public par l'installation d'un échafaudage**

Le Maire de la Ville de Laurens,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code pénal notamment ses articles 131-13 et R.610-5

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté du 22 octobre 1963 actualisé le 09 avril 2021, appelé Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière et notamment le livre I –huitième partie (signalisation temporaire) ;

VU la demande d'autorisation de voirie présentée le 16 juin 2022 par BRAZ-PRAZERES Martin, demeurant 17 Rue Paulin Portal 34480 LAURENS, qui sollicite l'autorisation d'installer un échafaudage à l'occasion de travaux de construction en référence au Permis e construire n°03413021H0026 pour un chantier situé 14 Rue de la Boucherie à LAURENS.

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Monsieur BRAZ-PRAZERES Martin est autorisé à installer un échafaudage au droit du n°14 Rue de la Boucherie à LAURENS, à compter du 20 juin 2022, pour une durée de 60 jours,

**ARTICLE 2 :** L'échafaudage et les véhicules seront installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux, à l'accès aux propriétés riveraines et aux piétons.

**ARTICLE 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - huitième partie – relative à la Signalisation temporaire, sera mise en place par le permissionnaire susnommée sous sa responsabilité. Le chantier devra être signalé jour et nuit pour assurer la sécurité des piétons de la Rue de la Boucherie.

**ARTICLE 4 :** Cet arrêté devra être affiché sur place de façon visible et maintenu en place durant toute la durée des travaux.

**ARTICLE 5 :** Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres, gravats et matériaux et réparer tous dommages éventuellement causés, et rétablira à ses frais la voie publique dans son état initial.

**ARTICLE 6 :** Le pétitionnaire devra être couvert par une assurance en cours de validité et restera responsable de tout accident pouvant résulter de cette installation.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

**ARTICLE 8 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 9 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 10 :** Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de LAURENS.

**ARTICLE 11 – RECOURS**

Conformément à l'article R421-1 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER – 6 Rue Pitot, 34000 MONTPELLIER Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 12 :** Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Murviel les Béziers, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale de la commune de LAURENS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laurens, le 17 juin 2022

Le Maire,

Par délégation, Jacques ROMERO

